

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi apportant des modifications à quelques droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.

(Voir les n^{os} 9, 18 et 29, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 16 septembre 1884 (*Moniteur*, n° 272) est remplacé par la disposition suivante :

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifié (*Moniteur* de 1853, n° 227), est fixé, par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, comme il suit :

A. A fr. 8-80, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération est de dix hectolitres ou moins, par vingt-quatre heures de travail et à fr. 9-30, par quarante-huit heures ;

B. A fr. 9-80, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération est supérieure à dix sans dépasser vingt hectolitres, par vingt-quatre heures de travail et à fr. 10-30, par quarante-huit heures ;

C. A fr. 8-20, lorsqu'il est fait usage de topinambours ou de jus de topinambour à l'état naturel ;

D. A fr. 6-40, lorsqu'il est fait usage de betteraves ou de jus de betterave à l'état naturel ;

E. A fr. 8-20, lorsqu'il est fait usage de pommes de terre par vingt-quatre heures de travail et à fr. 8-75, par quarante-huit heures ;

F. A fr. 13-20, lorsqu'il est fait usage de jus de topinambour à l'état concentré ;

G. A fr. 13-20, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave à l'état concentré.

ART. 2.

§ 1^{er}. La totalité des conteneurs imposables pouvant être utilisés dans les distilleries agricoles est fixée au maximum à vingt hectolitres par vingt-quatre heures ou à quarante hectolitres par quarante-huit heures de travail.

§ 2. Les lettres *b* et *c* du § 1^{er} de l'article 5 de la loi du 27 juin 1842 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

b. Ils nourrissent, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, une tête de gros bétail (les chevaux non compris), quatre porcs ou huit moutons, par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

c. Ils cultivent, par eux-mêmes, dans la distance de 5 kilomètres au plus de l'usine, un hectare de terres labourables, jardins potagers ou prairies, par hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

§ 3. Lorsque le travail dans les distilleries agricoles a lieu en quarante-huit heures, le nombre de têtes de bétail et d'hectares de terre dont il s'agit au § 2 ci-dessus est calculé à raison de la moitié de la capacité des vaisseaux imposés.

§ 4. La restriction établie par le n° 2 de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1883 (*Moniteur*, n° 212) n'est pas applicable du chef de la distillation de quantités de betteraves ou de topinambours entraînant, pendant une partie de la campagne, le paiement du droit intégral.

ART. 3.

Le deuxième alinéa du § 3 de l'article 4 de la loi du 15 août 1873 (*Moniteur*, n° 234) est remplacé par la disposition suivante :

Cette décharge n'est pas accordée dans le cas où la quantité exportée est inférieure à 50 litres.

ART. 4.

Sont abrogés le n° 1 de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1883 (*Moniteur*, n° 212) et l'article 5 de la loi du 16 septembre 1884 (*Moniteur*, n° 272).

ART. 5.

Les dispositions du littéra B du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux travaux passibles des droits fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1887.

Bruxelles, le 3 décembre 1886.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER.

Le Président
de la Chambre des Représentants,
(Signé) T. DE LANTSHEERE.